



ARRÊTÉ N° AR-241204-0762
(Libertés publiques et Pouvoirs de police)

Portant réglementation de l'occupation du domaine public des Food-trucks

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, et L. 2112-1 et L.2224-18 à L.2224-29 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;
- Vu le Code rural et de la Pêche Maritime et, notamment les articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23 ;
- Vu le Code du Commerce ;
- Vu le Code Pénal, article R.610-5 ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 modifié relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ;
- Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le Règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu l'arrêté n° AR-170309-0238 du 9 mars 2017 portant sur la salubrité- santé publique -sécurité ;
- Vu la délibération n° DL-240229-032 du 29 février 2024 alinéa 2 portant délégation du Conseil au Maire ;
- Vu les tarifs communaux applicables à l'occupation du domaine public pour les activités commerciales des food-trucks en vigueur ;
- Vu l'avis de la commission de marché du 5 juin 2024 ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la protection des consommateurs, la commodité de la circulation des usagers et de stationnement des véhicules et d'une façon plus générale, la sécurité et la tranquillité publiques ;
- Considérant que les demandes d'occupation temporaire du domaine public émanant d'activités commerciales se sont accentuées et qu'il convient de définir des lieux spécifiques alliant à la fois les attentes des usagers avec le respect des commerces à proximité ;
- Considérant qu'il convient de définir une réglementation spécifique à ce type de commerce (food-trucks) en plein développement ;

ARRÊTE,

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des food- trucks de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe, sur son territoire.

Les Food-Truck sont exclusivement destinés à la vente de repas uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

L'occupation du domaine public par les Food-truck peut se faire de deux manières soit par abonnement (semestre ou annuel), soit à la demi-journée.

Article 2. Lieux – Jour – Horaire du marché

A. Lieux de vente au public

Les commerçants abonnés installeront leurs camions :

- à titre permanent : place Sault, espace piéton,
- à titre occasionnel : espaces du domaine public définis dans la convention

Les autres commerçants se feront attribuer leur emplacement selon le lieu de la manifestation à laquelle ils participent.

B. Jours

Chaque food-truck abonné aura son jour de stationnement défini par le planning établi en commission des marchés.

C. Horaires des abonnés

Ils pourront s'installer à partir de 18h jusqu'à 22h00. Le midi uniquement à partir de 10h30 jusqu'à 14h30.

D. Horaires des non permanents

Les horaires seront définis par la convention d'occupation du domaine public signé avec eux.

Article 3. Modalités d'installation des food-trucks

L'organisation des food-trucks est assurée, sous l'autorité de Monsieur le Maire, par la commission de marché. Elle sera consultée pour examiner toutes les questions relatives à la création du planning des food-trucks, à la sélection des commerçants qui se verront autoriser l'emplacement, à leur positionnement en fonction de leur type d'activité et de leur besoin en raccordement électrique

Article 4. Commission des food-trucks

Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des food-trucks (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, droits de place, etc...), le Maire consultera la commission de marché dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants.

Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du maire.

Article 5. La nature des activités pouvant être exercées

Les food-trucks de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe ont pour seule vocation la vente de repas.

Article 6. Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général qui en sera le titulaire.

Article 7. Conditions d'attribution des emplacements

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour installer leurs food-trucks devront en faire la demande écrite au Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Pour introduire une demande d'attribution de l'emplacement il faudra en plus de la lettre adressée au maire de la commune, un dossier comportant tous les documents notifiant le commerce.

Soit par courrier à l'adresse suivante : *Parc Georges Spénale 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe*, ou par mail à marchepleinvent@ville-saint-sulpice-81.fr

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Exceptionnellement, M. le Maire peut accorder un emplacement supplémentaire. Cette demande devra être soumise à la commission de marché.

Le commerçant sera informé de la décision de la commission par retour de courrier ou mail.

Article 8. Renouvellement des emplacements

Le renouvellement se fait annuellement par courrier ou mail (marchepleinvent@ville-saint-sulpice-81.fr) entre le 1^{er} et le 31 janvier. À défaut d'envoi du renouvellement dans les délais, l'emplacement sera annulé.

A. Cas d'une personne physique

- être majeure
- être inscrite à l'INSEE et ou au Registre du commerce ou Répertoire des métiers, pour l'activité exercée
- la carte de commerçant non sédentaire
- une assurance Responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité.
- copie du permis d'exploitation à fournir dans le cas de vente d'alcool.

B. Cas d'une personne morale

- être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du commerce ou Répertoire des métiers, pour l'activité exercée
- la carte de commerçant non sédentaire
- une assurance Responsabilité civile pour les marchés en cours de validité
- la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.
- affiliation à la Mutualité sociale agricole
- une assurance Responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
- copie du permis d'exploitation à fournir dans le cas de vente d'alcool.

La ville se réserve le droit de ne pas donner droit à cette demande de renouvellement.

Article 9. Modification de l'autorisation d'occupation

Toute modification dans les dispositions de l'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une validation préalable par la ville. En cas d'accord, un arrêté modificatif sera délivré au permissionnaire.

Article 10. Interdiction de cession

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous-louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association, ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 11. Exploitation

Le permissionnaire de la place devra :

- Maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté.
- Se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois,

décrets et arrêtés en vigueur.

- Aucun déchet ne devra être laissé sur l'emplacement public.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

Le permissionnaire devra respecter la réglementation des débits de boissons (*article L.3321-1 du Code de la santé publique – ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2016*).

Seules les catégories 1 et 2 sont autorisées. Le commerçant devra préciser lors de sa demande ou son renouvellement la vente ou pas de boissons de catégorie 2 et fournir les papiers nécessaires.

Une interruption de l'exploitation au-delà de deux semaines consécutives sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congrés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) serait considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité, une vacance de l'emplacement et une décision de retrait de l'autorisation.

Article 12. Résiliation de l'autorisation

○ **Résiliation par le permissionnaire :**

À tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1^{er} du mois précédant la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.

Il ne pourra bénéficier d'aucune façon de la législation sur les baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.

○ **Résiliation par la ville :**

Après consultation de la commission de marché, le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du planning, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés. Un préavis raisonnable sera notifié au permissionnaire par voie de courrier recommandé, sauf en cas d'urgence avérée.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

Article 13. Les droits de place

Droits

L'occupation d'un emplacement donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire après consultation de la commission de marché. Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une consultation de la commission de marché.

Paiement

Pour les commerçants abonnés, Il s'effectuera annuellement au plus tard le 15 février ou en début de semestre pour les abonnés semestriels. Le paiement se fera par l'envoi d'un chèque à l'ordre du Trésor public à la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, service animation de la Ville et vie associative. Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Pour les commerçants à la journée, le paiement se fera soit par envoi de chèque ou lors du passage du gestionnaire du domaine public.

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale ainsi que de la gendarmerie nationale.

Article 14. Libération de la place et état des lieux

À la clôture du commerce, chaque commerçant est tenu de :

- Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, palettes bois, et les cartons, dont le dépôt est interdit sur la voie publique.
- Nettoyer très proprement son emplacement.
- Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Article 15. Hygiène

Sont applicables aux commerçants les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 16. Propreté des emplacements

Pendant la vente, tous les food-trucks devront être maintenus en parfait état permanent de propreté. Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

À la libération de l'emplacement, celui-ci sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

Article 17. Protection des denrées alimentaires

Une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol équipera les étals et étalages.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées.

À l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 18. Application des dispositions législatives ou réglementaires

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

Article 19. Allées de circulation – Accès Stationnement des véhicules

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence du Food Trucks, d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

Article 20. Présentation des documents nécessaires pour exercer

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués.

Cas d'une personne physique

- être majeure
- être inscrite à l'INSEE et ou au Registre du commerce ou Répertoire des métiers, pour l'activité exercée
- attestation de formation hygiène alimentaire et formation commerciale (HACCP)
- la carte de commerçant non sédentaire
- une assurance Responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité.

Cas d'une personne morale

- être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du commerce ou Répertoire des métiers, pour l'activité exercée
- attestation de formation hygiène alimentaire et formation commerciale (HACCP)
- la carte de commerçant non sédentaire
- une assurance Responsabilité civile pour les marchés en cours de validité
- la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires. (extrait K-Bis)
- affiliation à la Mutualité sociale agricole
- une assurance Responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité

Pour rappel, si le permissionnaire venait à vendre de l'alcool, la copie du permis d'exploitation devra être fournie.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Article 21. Interdictions diverses

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

- de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.
- de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
- d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnels.

Article 22. Responsabilités

La ville de Saint-Sulpice-la-Pointe dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.

Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés. À ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 23. Exposition – Vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 24. Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 25. Pénalités

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville, ou d'infractions au règlement.

La commission de marché réunie en Conseil de discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entraînera à minima :

- Un avertissement à la première infraction, enregistrée dans le registre tenu à cet effet.
- Une suspension d'autorisation d'emplacement

Une suspension d'autorisation d'emplacement définitive.

Article 26. Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

Article 27. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 28. Le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 Décembre 2024

Le Maire



Raphaël BERNARDIN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*